

*Conseillers Exécutifs des Provinces :*

Le Lieutenant-Gouverneur prescrit leurs attributions et celles de leurs subordonnés, 134. Ils sont éligibles, quoique salariés, 41, 83.

*Conseil Législatif de Québec.—Voir Québec.*

*Conseil Privé de la Reine*—Chargé d'assister et aviser le Gouverneur-Général, 11.

*Conseillers Législatifs*—Des ci-devant Provinces, auxquels il a été offert des sièges au Sénat, 127.

*Conseillers Législatifs de Québec.*—Nommés par le Lieutenant-Gouverneur, 72. Qualifications, 73. Vacances, 74. Nouvelles nominations, 75. Questions sur ce sujet déterminées par le Conseil, 76.

*Conseillers Privés*—Nommés, assermentés et destitués par le Gouverneur-Général, 11.

*Constitutions :*

*De la Puissance du Canada*—Semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Voir *Préambule*.

—*Du Parlement*—Se compose de la Reine, du Sénat et des Communes, 17.

De la Chambre des Communes, 37.

Des Assemblées Législatives, Ontario, 70. Québec, 80. Du Conseil Législatif, Québec, 72. Des Provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, 88. d'Ontario, 69, et de Québec, 71. Du Conseil Privé, 11. Du Sénat, 21.

*Constitution d'une Province*—Peut être amendée par sa législature, excepté en ce qui a rapport à la charge de lieutenant-gouverneur, 92 (1.) Les pouvoirs et les prérogatives du lieutenant-gouverneur, qui ne tiennent pas d'actes impériaux, peuvent être changés ou annulés par la législature, 65, 66.

*Constitution de Townships*—Dans la Province de Québec 144.